



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-076

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2022-03-14-00002 - DS N°154 - M PARIS ZUCCONI dir adj Timone (3 pages) Page 3

13-2022-03-14-00003 - DS N°155 - Mme BOUCHAREU Dir Logistique et transition écologique (3 pages) Page 7

13-2022-03-14-00004 - DS N°156 - Mme VIVET AAH Politiques Hôtelières (2 pages) Page 11

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-03-11-00016 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (5 pages) Page 14

13-2022-03-11-00012 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes (5 pages) Page 20

13-2022-03-11-00015 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité publique (5 pages) Page 26

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-03-14-00002

DS N°154 - M PARIS ZUCCONI dir adj Timone

DECISION n° 154/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Alain PARIS-ZUCCONI** en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° **97/2021** du 04 juin 2021 portant délégation de signature à **Monsieur Alain PARIS-ZUCCONI** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Alain PARIS-ZUCCONI, Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement **de Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés **au Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** supérieures aux blâmes;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée **Monsieur Alain PARIS-ZUCCONI, Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **Monsieur Alain PARIS-ZUCCONI Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;

- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 14/03/2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-03-14-00003

DS N°155 - Mme BOUCHAREU Dir Logistique et
transition écologique

DECISION n°155/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Caroline BOUCHAREU**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 83/2022 du 01 mars 2022 portant délégation de signature à **Madame Caroline BOUCHAREU** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Caroline BOUCHAREU**, Directrice en charge de la logistique et de la transition écologique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- 2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction de la logistique et de la transition écologique, y compris ceux liés aux politiques hôtelières, à l'exception des documents suivants :
- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services inscrits à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
 - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
 - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
 - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
 - e. Les protocoles transactionnels ;
 - f. Les sanctions disciplinaires supérieures aux blâmes ;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction, à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- f. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Caroline BOUCHAREU**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 14 mars 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-03-14-00004

DS N°156 - Mme VIVET AAH Politiques Hôtelières

DECISION n° 156/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Sur proposition de **Madame Caroline BOUCHAREU**

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° **256/2021** du 18 Juin 2021 portant délégation de signature à **Madame Delphine VIVET** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Delphine VIVET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les politiques hôtelières :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Caroline BOUCHARÉU** Directrice en charge de la Logistique et de la Transition Ecologique, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 14/03/2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-03-11-00016

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour la sécurité des
infrastructures et systèmes de transport

Bureau de la Prévention des Risques

**ARRETE en date du 11 mars 2022
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°13-2016-03-11-009 du 11 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, conformément aux dispositions des articles :

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 22-1 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ou leurs représentants ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon des marins-pompiers de Marseille selon la zone de compétence ou leurs représentants ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le ou les maires des communes concernées, les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
- La présidente du Conseil départemental représentée par :
 - Titulaire : Madame Patricia SAEZ
 - Suppléant : Monsieur Richard MALLIE
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

ARTICLE 4 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur sont assurés par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 22-2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police ou de contrôle la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police ou de contrôle.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Madame la préfète de police, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, la directrice de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs des directions départementales interministérielles, la présidente du Conseil départemental, et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

**Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Signé

Florence LEVERINO

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-03-11-00012

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour la sécurité des occupants
des terrains de camping et de stationnement de
caravanes



Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE
En date du 11 mars 2022
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement de caravanes

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R-125-15 et suivants ;
- VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1158 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2010-1255 délimitant les zones de sismicité du territoire ;
 - VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
 - VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020, relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-12-16-015 du 16 décembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
 - VU** la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 - VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 11 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2016-12-16-015 du 16 décembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prises par l'autorité compétente relatives aux terrains de camping et de

stationnement de caravanes soumis à un ou des risque(s) naturel(s) majeur(s) et/ou technologique(s) prévisible(s). Ces prescriptions présentées sous la forme d'un cahier visé par l'exploitant et le maire doivent être élaborées en cohérence avec le Plan communal de sauvegarde.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes n'est pas compétente en matière d'établissements recevant du public (ERP) sur le périmètre du camping.

ARTICLE 4

En application de l'article 19 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, représenté par le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs représentants
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Avec voix consultative :

- Le président du Syndicat départemental de l'Hôtellerie de plein air (SDHPA) ou son représentant
- La directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants, en fonction des affaires traitées

ARTICLE 5

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou par le Bataillon de marins-pompiers selon leur zone de compétence.

Le cahier de prescription signé par l'autorité de police et l'exploitant, et reconnu complet par le secrétariat de la sous-commission est envoyé aux membres de la sous-commission camping, au minimum un mois avant la visite.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'élu désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions afin de renforcer la sécurité et la mise à l'abri des occupants en cas de sinistre.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

9- En cas d'avis défavorable ou favorable avec prescriptions, le cahier de prescriptions modifié et validé par l'autorité de police et l'exploitant doit être renvoyé dans les deux mois qui suivent la visite pour être examiné et validé par la sous-commission camping, conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8

Le préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, les directeurs des directions régionales et départementales interministérielles et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

**POUR LE PREFET,
LA SOUS-PREFETE, DIRECTRICE DE
CABINET**

SIGNE

FLORENCE LEVERINO

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-03-11-00015

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour la sécurité publique

Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE en date du 11 mars 2022
portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004, relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, relatif aux études de sécurité publique, modifié par le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012165-004 du 13 juin 2012 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-03-11-07 du 11 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-022-02-15-00005 du 15 février 2022, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2016-03-11-07 du 11 mars 2016, portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui sont soumises.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R114-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique :

1° Lorsqu'elle est située au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2° En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 5 :

L'étude de sécurité publique comprend :

- 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans le cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison des travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne porte alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 22-3 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié la sous-commission départementale de sécurité publique est composée de :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- 1) La préfète de Police ou son représentant, présidente de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires.
- 2) La directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- 3) Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- 4) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ou leurs représentants selon leur zone de compétence ;
- 5) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 6) Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :
 - Madame la présidente du Conseil régional PACA de l'ordre des architectes ou son représentant ;
 - Madame la présidente de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 7 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés, selon les zones de compétence, par :

- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

ARTICLE 8 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10 :

Madame la préfète de police, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

**Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Signé

Florence LEVERINO